

## Décision sur la proposition N°20\_002

Traçabilité	Date	Statut
Remise le:	10.03.2020	
1 <sup>er</sup> traitement	20.11.2020	
2 <sup>ème</sup> traitement	---	
Décision REK	Refusée	
Date de validité	---	
Pertinent pour la certification à partir du :	---	

Références générales et relatives au classeur REKOLE® 5 <sup>e</sup> édition 2018 et auteur	
N° de chapitre & énoncé	5.6.5 Ajustements des impôts
Auteur de la proposition (institution)	Clinica Holistica Engiadina SA

### 1. Demande, y compris proposition de solution

**Situation initiale:**  
La décision REK 15\_001 a décidé que les impôts ne faisaient pas partie des coûts d'exploitation. Ce, en accord avec le chapitre REKOLE 5.6.5 Ajustement des impôts

Nous ne partageons pas l'opinion exprimée dans ce chapitre. Par analogie avec les impôts sur la fortune, les impôts sur le revenu font partie des coûts d'exploitation. En cas d'évolution positive des affaires, ils représentent même une part essentielle des coûts.

Exclure les impôts sur le revenu des coûts d'exploitation défavorise une clinique privée, en particulier lors de la fixation des tarifs: en effet, ces coûts manquent dans le calcul des tarifs. Nous souhaitons donc soumettre à nouveau cette problématique. Et ce également dans la perspective des gains d'efficacité explicitement autorisés dans le domaine AOS, où il a été décidé qu'il était possible de travailler avec un résultat positif.

**Proposition:**  
Comme indiqué dans le manuel, les impôts sur le capital doivent être comptabilisés et répartis en tant que coûts.  
Les impôts sur le revenu doivent être comptabilisés – en se fondant sur la comptabilité par secteur qui résulte de la comptabilité analytique – sur les secteurs de l'entreprise réalisant des résultats positifs. Autrement dit, les impôts sur le revenu doivent être portés en compte de manière à charger en premier lieu les secteurs de l'entreprise qui en sont la cause.  
Si les exploitations annexes annoncées réalisent une partie du bénéfice global, les impôts sur le revenu y afférents doivent être calculés et comptabilisés directement sur ces exploitations.  
Sur la base des résultats des cas en ambulatoire et en stationnaire, la part des impôts sur les revenus de chaque domaine est calculée et comptabilisée en fonction de ces résultats. Ensuite, les impôts sur le revenu sont répartis sur les groupes de cas correspondants. On peut comptabiliser par ex. sur le centre de charges de l'administration des patients.  
Répartition sur les cas ambulatoires, dans la mesure où ceux-ci bouclent sur un bénéfice. Calcul avec l'unité Sorties (nombre de cas administratifs), telle qu'elle est utilisée pour l'administration des patients.  
Répartition sur les cas stationnaires, en considérant si le groupe de cas correspondant a dégagé une contribution positive. Un calcul excluant les cas couverts par l'assurance de base est possible.

En se fondant sur les données à disposition aujourd'hui, il est aussi possible de comptabiliser et de calculer les impôts sur le revenu en fonction du secteur concerné. Cela permet ainsi de présenter correctement l'ensemble des coûts d'exploitation supportés.

## 2. Décision REK

La demande est rejetée à l'unanimité.

### Motivation:


- Voir décision REK 15\_001
- La modification de cette réalité doit être proposée à l'administration fiscale ou un baserate plus élevé doit être négocié au niveau de l'hôpital (p. ex. par le biais de coûts spécifiques à l'institution dans ITAR\_K®). Cette problématique ne peut pas être résolue via la comptabilité analytique REKOLE®.
- L'essentiel des impôts sur le revenu porte sur les exploitations annexes ou les cas AC. Pour la plupart des hôpitaux, le coût de mise en œuvre de la distinction proposée serait élevé pour un bénéfice très limité.

## 3. Conséquences sur le classeur REKOLE®, 5<sup>e</sup> édition 2018

---

## 4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8<sup>e</sup> édition révisée 2014

---

<b>Lieu, date</b>	Berne, le 04.12.2020	
<b>Nom, signature</b>	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Michaël Rolle	

---

Antragsnummer: 20\_002